

---

Renvoi au comité du liquidation des dons des citoyens Ledoux, Langlois, Maheu, du district de Mantes, qui offrent à la nation leurs lettres de maîtrise, lors de la séance du 12 nivôse an II (1er janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité du liquidation des dons des citoyens Ledoux, Langlois, Maheu, du district de Mantes, qui offrent à la nation leurs lettres de maîtrise, lors de la séance du 12 nivôse an II (1er janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 543;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_82\\_1\\_37871\\_t1\\_0543\\_0000\\_14;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37871_t1_0543_0000_14)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Et vous soldats intrépides,  
Vengeurs de la liberté,  
Pour tant de succès rapides  
Saint et fraternité !  
Du Calabre et de l'Ébère,  
Vils enfants de Sybaris,  
Vous avez purgé la terre  
Toulon par vous est repris.

Parmi nos chants de victoire,  
Dien bon exauce nos vœux ;  
Seul tu mérites la gloire  
Que la paix nous rend heureux.  
Quand ces voûtes retentissent  
De nos refrains favoris,  
Que Pitt et Cobourg frémissent,  
Puisque Toulon est repris.

Par le citoyen C. DOURNEAU, demophile,  
*membre et secrétaire de la Société popula-  
ire et républicaine de Roze.*

La Société populaire de Neuvy, district de Chartres, département de l'Indre, félicite la Convention sur ses glorieux travaux, applaudit aux mesures rigoureuses qu'elle a prises pour étouffer le royalisme et le fédéralisme, et l'invite à rester à son poste jusqu'à la paix. Elle lui demande à être autorisée à changer son nom de Neuilly-Saint-Sépulcre, que portait la commune, avec celui de Neuilly-sur-Bouzanne, du nom de la rivière qui l'arrose.

Renvoi au comité de division pour le changement de nom (1).

Le citoyen Caque, médecin à Reims, fait don à la République d'une médaille d'or de la valeur de 200 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Sur la proposition d'un membre [CHARLIER (3)] la Convention nationale décrète que son comité de sûreté générale lui fera dans vingt-quatre heures son rapport sur la destitution du citoyen Caque, en qualité de médecin des armées de la République (4).

Le citoyen Dacloz, secrétaire du district de Mantes, envoie à la Convention nationale trois lettres de maîtrise; la première est celle du citoyen Ledoux, armurier; la deuxième, celle du citoyen Langlois, tailleur, et la troisième, du citoyen Maheu, épiciier, qui tous trois font don à la nation du remboursement de leur liquidation.

Ils invitent la Convention nationale à rester à son poste, et la prient d'être convaincue des sentiments républicains qui les animent.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi au comité de liquidation (5).

Les citoyens Girardeau et Marchai font hommage à la Convention nationale de leurs provi-

sions de notaire pour servir au soulagement de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi au comité de liquidation (1).

Sur la proposition des divers comités qu'ils concernent, l'Assemblée adopte les décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BEZARD, rapporteur (2)], et la lecture de la lettre des représentants du peuple Lequinio et Laignelot, relative à l'envoi à faire aux tribunaux révolutionnaires des lois qui les concernent,

« Renvoie au ministre de la justice jusqu'à l'organisation du gouvernement provisoire concernant l'envoi des lois.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au « Bulletin » (3). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BEZARD, rapporteur (4)], sur la pétition du citoyen Outin, ci-devant religieux bibliothécaire à Jumièges, tendant à être autorisé à résider dans la commune de Sainte-Marguerite, en considération de ses infirmités, et d'être excepté de la réclusion indiquée au séminaire d'arrêt à Rouen;

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au « Bulletin » (5). »

*Suit la pétition du citoyen Outin (6).*

*Aux citoyens Président et députés de la Convention*

« Citoyens,

« Le décret du 10 mai qui porte que les lois de rigueur rendues par la Convention ne seront applicables qu'aux auteurs et instigateurs de la rébellion, prouve que l'intention de la Convention n'a pu être, par son décret du 23 avril, d'envelopper les citoyens tranquilles avec les séditeux, et me fait espérer qu'ayant égard à mon âge avancé, au mauvais état de ma santé et surtout à mon caractère paisible et tolérant, attesté par les certificats ci-joints, la Convention nationale voudra bien appliquer la loi du 10 mai, comme amendement à celle du 23 avril, et me permettre de continuer mon domicile dans l'arrondissement du canton de Duclair, sous la responsabilité des municipalités respectives où je me rendrais utile, sans me compromettre.

Le pétitionnaire attend de votre humanité

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 207.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 852.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 207.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 852.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 208.

(6) *Archives nationales*, carton DIII 270, dossier Jumièges.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 206.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 206.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 852.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 207.

(5) *Ibid.*